

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Augustin Chauvet sous le numéro 2925.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Fernand Icart, député, vice-président ; Yvon Coudé du Foresto, sénateur, Augustin Chauvet, député, rapporteurs. Titulaires : Jean Foyer, Henri Ginoux, Alain Mayoud, Bernard Pons, Jean-Paul de Rocca Serra, députés ; Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacrés, Henri Tournan, sénateurs. Suppléants : Robert-André Vivien, Bernard Destremau, Roger Partrat, Jacques Marette, Pierre Cornet, Edouard Schloesing, Maurice Plantier, députés ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Yves Durand, Maurice Schumann, Jacques Thyraud, Edmond Sauvegeot, Auguste Amic, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e Régisl.) : 1^{re} lecture, 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.
2^e lecture, 2808, 2826 et in-8° 650.

Sénat : 1^{re} lecture, 89, 235, 241 et in-8° 93 (1976-1977).
2^e lecture, 289, 296 et in-8° 112 (1976-1977).

Impôts. — Fonctionnaires et agents publics - Avocats - Racisme - Responsabilité civile - Collectivités locales - Code pénal - Code des assurances.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 17 mai 1977 M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Augustin Chauvet, Jean Foyer, Henri Ginoux, Fernand Icard, Alain Mayoud, Bernard Pons, Jean-Paul de Rocca Serra.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Robert-André Vivien, Bernard Destremau, Roger Partrat, Jacques Marette, Pierre Cornet, Edouard Schloesing, Maurice Plantier.

Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Yves Durand, Maurice Schumann, Jacques Thyraud, Edmond Sauvageot, Auguste Amic.

La commission s'est réunie au Sénat le 26 mai 1977, sous la présidence de M. Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : MM. Edouard Bonnefous en qualité de président, Fernand Icard en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Augustin Chauvet et Yvon Coudé du Foresto.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, quatre articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 10 bis.

**Possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels
au profit de communes qu'ils administrent.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes accomplis, sans attribution d'honoraires, au profit des communes qu'ils administrent. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement qui a pour objet de lever toute ambiguïté concernant la portée de l'article 175 du Code pénal relatif au délit d'ingérence et de permettre aux avocats d'effectuer des actes professionnels pour le compte d'une commune dont ils sont maire ou conseiller municipal.

Le Sénat, en première lecture, a repoussé cet article, estimant qu'il était inopportun d'adopter une disposition qui risquait de provoquer des difficultés au sein des conseils municipaux.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a repris son texte mais en a limité la portée aux seuls actes effectués à titre gratuit. Le Sénat a, pour sa part, maintenu la suppression de l'article. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

La Commission mixte paritaire a estimé qu'il convenait de maintenir l'interdiction pour les avocats d'effectuer des actes professionnels pour le compte des communes dont ils sont maire ou conseiller municipal, elle s'est par conséquent ralliée à la suppression de l'article voté par le Sénat.

Article 14 bis.

Pouvoirs des fonctionnaires du service des mines.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1923 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

I. — Conforme.

II. — Les pouvoirs de constatation...

... et des mines, par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

Commentaires. — Cet article qui est la conséquence de la réorganisation des services externes du Ministère de l'Industrie intervenue l'année dernière résulte d'un amendement gouvernemental voté en première lecture par le Sénat. Il a pour but de définir les pouvoirs des fonctionnaires des nouveaux services interdépartementaux de l'industrie. Ces services ayant, en effet, une compétence qui recouvre celle des arrondissements minéralogiques, il est nécessaire d'étendre au profit de leurs agents les attributions que la loi avait jusqu'ici réservées aux seuls fonctionnaires du service des mines.

En seconde lecture l'Assemblée Nationale, tout en acceptant cette mesure, a modifié la rédaction de l'article sur les points suivants :

D'une part, elle a estimé qu'il convenait de viser expressément l'article 77 du Code minier qui pose le principe que les ingénieurs des mines exercent la surveillance des installations dont ils ont la charge, ainsi que l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 qui pose le même principe en ce qui concerne les appareils à pression et, par ailleurs, qu'il y avait lieu de préciser que les attributions du chef de service pourraient être, le cas échéant, déléguées à un de ses collaborateurs.

En second lieu, l'Assemblée Nationale a sur proposition de sa Commission des Finances adopté une nouvelle rédaction pour les paragraphes II et III de cet article, ceci pour éviter une énumération superflue et, d'autre part, pour limiter l'extension des attributions des ingénieurs aux seuls agents des nouveaux services interdépartementaux de l'industrie ayant la qualité de fonctionnaires.

Cette nouvelle rédaction intègre, en outre, deux sous-amendements présentés par la Commission des Lois, l'un qui tend à préciser que par l'expression « pouvoirs de police judiciaire » prévue par le texte initial il faut entendre « les pouvoirs de constatation d'infraction », l'autre qui limite l'extension des pouvoirs des ingénieurs des mines aux seuls fonctionnaires ayant la qualité d'ingénieurs ou de techniciens qui seront habilités à cet effet, à l'exclusion des fonctionnaires administratifs.

Cette dernière restriction a été votée par l'Assemblée Nationale malgré les avis défavorables de sa Commission des Finances et du Gouvernement.

Lors de la seconde lecture, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement qui, sur ce dernier point, revient à la rédaction initiale et prévoit que les fonctionnaires ingénieurs ou techniciens se verront attribuer les compétences des ingénieurs des mines et que les autres fonctionnaires pourront, sur habilitation spéciale, se voir déléguer les mêmes pouvoirs.

Le Gouvernement a fait valoir à l'appui de l'amendement que la limitation votée par l'Assemblée Nationale était peu conforme à l'esprit de la réforme des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et qu'en particulier il était illogique d'écarter les fonctionnaires

administratifs de certains pouvoirs pour des raisons de technicité alors même que certains d'entre eux, de par leur seule qualité de chefs de service, pourront exercer ces pouvoirs.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté en seconde lecture par le Sénat.

Article 23 A.

Sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

I. — Conforme.

Conforme.

« 1° Par toute personne...
... origine *nationale*, de son appartenance...

... déterminée ;

2° Par toute personne morale à raison de l'origine *nationale*, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux.

II. — Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« 1° Par toute personne...
...origine *nationale*, de son appartenance...

déterminée ;

2° Par toute personne morale à raison de l'origine *nationale*, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Krieg et de la Commission des Lois, malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Il vise à compléter la législation française relative à la lutte contre le racisme en étendant les peines déjà prévues aux actes racistes concernant des activités économiques. En pratique, il tend essentiellement à lutter contre le boycott par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël.

Cet article présente un certain nombre de difficultés tenant à ses conséquences politiques et surtout économiques et au manque de coordination sur le plan européen. Un point particulièrement délicat concerne l'inclusion parmi les discriminations visées, de celles ayant trait à l'appartenance à une nation.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait supprimé le mot « nation ».

Le Sénat, quant à lui, avait purement et simplement supprimé la totalité de l'article.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale l'avait rétabli (toujours en refusant d'inclure le mot « nation ») mais en restreignant la portée par l'adjonction d'un paragraphe III qui exclut du champ de la disposition les actes conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Au Sénat, en deuxième lecture, un long débat s'est à nouveau instauré sur l'inclusion du mot « nation ». Finalement, la Haute Assemblée s'est ralliée à un amendement de séance du Gouvernement tendant à faire figurer parmi les discriminations visées aux paragraphes I et II, non pas l'appartenance à une nation mais « l'origine nationale ». Par contre, le paragraphe III a été voté conforme.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte retenu en seconde lecture par le Sénat.

Article 30 bis.

Indemnisation par le fonds de garantie automobile des victimes d'accidents corporels survenus sur la voie publique.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés sur la voie publique. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

I. — Conforme :

« Il est institué...

... corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

II. — La section I du chapitre unique du titre II du livre IV du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. »

**en deuxième lecture.
Texte adopté par le Sénat.**

II. — Conforme.

III (nouveau). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Gerbet. Il a pour objet d'étendre les compétences du fonds de garantie. Celui-ci indemnise actuellement les victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol lorsque les responsables se révèlent inconnus ou non-assurés et insolvables.

Dans la rédaction initiale, l'extension visait à étendre la garantie aux accidents causés par « les usagers de la voie publique » et à ceux causés par des véhicules autres que les véhicules automobiles.

Le Sénat, en première lecture, a cherché à mieux préciser la nature des extensions. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas prévu de nouvelle source de financement pour le fonds de garantie qui restera donc alimenté par les propriétaires de véhicules automobiles. L'extension de garantie adoptée par le Sénat était donc limitée aux « cycles, qu'ils soient ou non à moteur », aux « piétons circulant ou aux animaux errant sur la voie publique ». Le Sénat avait également modifié la forme de l'article pour tenir compte de l'adoption du Code des assurances.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale est revenue à une définition plus large mais visant, cette fois, les « accidents de la circulation... causés sur la voie publique ».

Le Sénat, en deuxième lecture, considérant que cette définition est un peu trop vague et qu'elle exclut des accidents qui sont actuellement indemnisés (ceux causés par des automobiles sur les voies privées, parkings, etc.) est revenu, avec l'accord du Gouvernement, à une définition limitative mais qui inclut tous les cas évoqués au cours des débats.

En outre, le Sénat a ajouté un paragraphe III prévoyant un règlement d'administration publique pour l'application de ces dispositions.

La Commission mixte paritaire a adopté, pour le paragraphe I de cet article une nouvelle rédaction qui reprend celle qu'avait proposée en seconde lecture la Commission des Lois du Sénat.

Pour le paragraphe II, elle a retenu le texte qui avait été adopté conforme par les deux assemblées.

Pour le paragraphe III, elle s'est ralliée au texte du Sénat.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 14 *bis*.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

Art. 23 A.

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou

citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Art. 30 bis.

I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du Code des assurances est rédigé comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son

assureur, de payer les indemnités alloués aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. »

II. — La section I du chapitre unique du titre II du Livre IV du Code des assurances est rédigé comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. »

III (*nouveau*). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.